



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission ontarienne des
libérations conditionnelles

VOTRE GUIDE DE
**Libération
conditionnelle
en Ontario**



**COMMISSION ONTARIENNE DES
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**

Available in English

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de ce guide, veuillez contacter:

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario)
M7A 2G6

OU

Téléphone : 416 326-1356

Sans frais : 1 888 444-0240

ATS : 416 916-0162 ou ATS sans frais : 1 844 650-2819

Courriel : OPBregistrar@ontario.ca

Site Web: <https://tribunalsontario.ca/colc/>

Ce guide a pour but de vous aider à demander votre libération conditionnelle en Ontario. Ce n'est pas un avis juridique, mais il vous fournit les repères permettant de bien préparer votre demande.

Renseignements sur la libération conditionnelle

Qu'est-ce qu'une libération conditionnelle?

C'est la remise en liberté anticipée d'un demandeur sous la surveillance d'un agent de probation et de libération conditionnelle, ce qui lui permet de purger le reste de sa peine en société, moyennant certaines conditions. C'est la Commission ontarienne des libérations conditionnelles, un tribunal administratif indépendant, qui a compétence en cette matière pour les adultes purgeant une peine de moins de deux ans.

L'agent de probation et de libération conditionnelle :

- vous aidera à faire la transition entre le milieu carcéral et la collectivité;
- vous aidera à entrer en contact avec des personnes-ressources de votre communauté;
- surveillera si vous respectez les conditions imposées par la Commission.

Si vous ne respectez pas vos conditions, votre liberté conditionnelle peut être suspendue ou révoquée, ce qui aura des conséquences sur votre casier judiciaire. Vous pourriez alors devoir purger le reste de votre peine en milieu carcéral.

Quand devient-on admissible à la libération conditionnelle?

On y est admissible après avoir purgé le tiers de sa peine; c'est à ce moment qu'arrive la « date d'admissibilité à la libération conditionnelle » (DALC). Si votre peine est de six mois ou plus, vous obtenez automatiquement une audience de libération conditionnelle. Votre agent de liaison avec les établissements (« ALE ») vous indiquera votre DALC au début de votre peine, et vous renseignera sur vos options huit à dix semaines avant que vous ne l'atteigniez.

Si vous purgez une peine de moins de six mois, vous devez présenter une demande pour obtenir une libération conditionnelle.

Votre ALE peut vous aider à la préparer.

La libération conditionnelle est-elle garantie?

Non. Bien que la Commission doive se pencher sur les cas de tous les demandeurs purgeant une peine de six mois ou plus avant leur DALC, ceux-ci ne sont pas systématiquement remis en liberté. La libération conditionnelle n'est jamais garantie.

Qu'est-ce qu'une absence temporaire?

C'est une permission de sortir pour une période de 72 heures ou plus que la Commission peut accorder. Vous pouvez présenter une demande d'absence temporaire à tout moment au cours de votre incarcération. Pour en savoir plus, ou si vous souhaitez présenter une demande, demandez le document *Renseignements sur les absences temporaires en Ontario* de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles au coordonnateur des absences temporaires de votre établissement.

Quelles sont mes options en vue d'une libération conditionnelle?

Les demandeurs purgeant une peine de six mois ou plus ont automatiquement droit à un examen de la libération conditionnelle et à une audience. Cependant, ils peuvent abandonner (renoncer à) ce droit à une audience ou à un examen en vue d'une libération conditionnelle.

Que faire si je veux que mon dossier soit examiné en vue d'une libération conditionnelle, mais sans audience?

Si vous décidez de renoncer à votre droit à une audience de libération conditionnelle, la Commission déterminera malgré tout si vous êtes admissible à une libération conditionnelle. Il s'agit d'un examen de la question de la libération conditionnelle sans audience. Qu'elle vous accorde ou non une libération conditionnelle, la Commission vous enverra une copie de sa décision par la poste. L'agent de liaison

avec les établissements (ALE) peut vous aider au cours de ce processus si vous ne souhaitez pas déposer de demande d'audience ou d'examen en vue d'une libération conditionnelle.

Que faire si je ne veux aucun examen de mon dossier en vue d'une libération conditionnelle?

Si vous renoncez à votre droit à l'examen de la question de la libération conditionnelle, la Commission ne tiendra pas d'audience et n'étudiera pas la possibilité d'une telle libération pour vous. Vous obtiendrez votre libération une fois votre peine terminée. L'agent ou l'agente de liaison avec les établissements peut vous aider tout au long du processus prévu en cas de renoncement au droit à l'examen de la question de la libération conditionnelle.

Et si je change d'avis et ne veux plus renoncer à mon droit à une audience de libération conditionnelle?

Si vous avez renoncé au droit à une audience de libération conditionnelle (mais pas à celui à l'examen de la question de la libération conditionnelle), vous pouvez changer d'avis en tout temps avant que la Commission prenne une décision en l'informant par écrit par l'intermédiaire de l'agent de liaison avec les établissements. La Commission fixera une date d'audience pour vous. Si la Commission a déjà pris sa décision au moment où vous avez changé d'avis, vous

devez demander une révision de celle-ci (voir Puis-je faire appel de la décision?).

Et si je change d'idée et ne veux plus renoncer à mon droit à l'examen de la question de la libération conditionnelle?

Si vous avez renoncé à votre droit à l'examen du dossier en vue d'une libération conditionnelle, vous pouvez annuler (« révoquer ») votre avis de renonciation en tout temps en informant par écrit la Commission de votre décision par l'intermédiaire de l'agent ou l'agente de liaison avec les établissements. La Commission fixera la date d'une audience de libération conditionnelle, qui sera tenue dans un délai raisonnable après la réception des documents requis. Vous pouvez renoncer à votre droit à une audience de libération conditionnelle en avisant la Commission de votre décision par écrit par l'intermédiaire de l'agent de liaison avec les établissements (voir Que faire si je veux que mon dossier soit examiné en vue d'une libération conditionnelle, mais sans audience?).

Sur quoi la Commission base-t-elle sa décision?

La Commission prend connaissance de tous les renseignements pertinents dont elle dispose, dont votre plan de libération conditionnelle pour prendre sa décision. Elle envisagera votre libération au regard de l'intérêt public : serez-vous une menace pour la collectivité, ou serez-vous plus apte à devenir un honnête citoyen utile à la société? La sécurité publique est le principal facteur dont tient compte la Commission.

La Commission examinera votre dossier de l'une des trois façons suivantes :

1. **Lors d'une audience électronique** : La Commission examinera votre dossier et vous rencontrera lors d'une audience électronique avant de rendre une décision;
2. **Examen avec audience** : La Commission examinera votre dossier et vous entendra lors d'une audience en personne avant de rendre sa décision;
3. **Examen sans audience** : Si vous avez renoncé à votre droit à une audience, la Commission examinera votre dossier depuis ses bureaux et rendra sa décision sans vous rencontrer (ce processus s'appelle « examen de la question de la libération conditionnelle sans audience »).

Si une audience de libération conditionnelle est prévue, vous pouvez demander à la Commission d'autoriser un membre de votre famille, un ami ou un avocat à y assister pour vous aider ou vous soutenir. Vous avez le droit à une audience en français ou en anglais, et à un interprète si ni le français ni l'anglais ne sont votre langue maternelle. Des mesures d'adaptation sont aussi disponibles si vous souffrez d'un handicap; votre ALE peut vous aider à en faire la demande.

Services pour les personnes autochtones

La Commission offre aux demandeurs autochtones des services adaptés sur le plan culturel, dont l'audience sous forme de cercle.

Une audience sous forme de cercle est une audience de demande de libération conditionnelle tenue sous une forme différente à la façon courante, mais qui vise les mêmes résultats, à savoir de déterminer si l'auteur de la demande est apte à se réinsérer dans la société.

Une audience en cercle est une audience de libération conditionnelle qui répond aux besoins culturels des demandeurs autochtones.

L'ouverture d'une audience sous forme de cercle consiste d'une bénédiction ou d'une cérémonie. Après l'ouverture, l'aîné discute du déroulement de l'audience et passe la plume d'aigle virtuelle.

Dans le cas d'une audience en personne, la particularité d'une audience en cercle tient au fait que tous les participants s'assoient en cercle.

Lors d'audiences virtuelles, bien que nous ne puissions pas nous asseoir en cercle, le déroulement de l'audience en cercle peut malgré tout être respecté.

Comment faire une demande d'audience du Cercle autochtone

Si vous souhaitez vous identifier volontairement en tant qu'Autochtone (Premières Nations, Métis ou Inuits) et demander une audience de cercle, veuillez vous adresser à

l'OIT.

Vous pouvez autoriser ou refuser la communication du rapport préalable à la libération conditionnelle (RPLC) à l'ainé dans le cadre de votre audience. Si le RPLC est communiqué à l'ainé, celui-ci peut en tirer une meilleure compréhension de votre situation personnelle pendant l'audience.

Comment se déroule l'audience de libération conditionnelle?

- Dans le cas d'une audience en personne, vous serez escorté jusqu'à la salle d'audience par des employés de l'établissement, ainsi que votre personne de soutien si la Commission a autorisé sa présence.
- Toute victime de votre infraction (accompagnée d'une personne de soutien le cas échéant) peut assister à l'audience à titre d'observateur ou pour faire une déclaration. Votre ALE vous avisera à l'avance de la présence d'une victime.
- D'autres observateurs pourraient assister à l'audience; votre ALE vous avisera d'avance, le cas échéant.
- Vous aurez l'occasion de raconter votre histoire à la Commission, notamment :
 - qui vous êtes;
 - d'où vous venez;
 - pourquoi vous avez commis votre infraction;
 - comment vous vous sentez par rapport à votre passé, votre présent et votre avenir, entre autres;
 - le détail de votre plan de libération conditionnelle;
- Les membres de la Commission vous poseront des questions pour faciliter leur prise de décision.
- Ils poursuivront leurs délibérations en privé avant de

donner leur verdict.

Quand la Commission rendra-t-elle sa décision?

La Commission pourra prendre votre cas en délibéré pendant quelques jours, ou statuer sur votre cas dès la fin de l'audience. Dès la décision rendue, vous en recevrez une copie papier, où seront énoncées les conditions que vous devrez respecter le cas échéant.

Puis-je faire appel de la décision?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, il sera possible pour vous ou une personne agissant en votre nom de demander une révision à la Commission, par écrit. Pour en savoir plus, communiquez avec votre ALE.

En rédigeant votre demande de révision, tâchez de bien comprendre les motifs pour lesquels la Commission vous a refusé votre libération et indiquez-lui en quoi elle a fait erreur.

Votre demande devrait aussi faire référence au *Document d'information sur la décision de libération conditionnelle à l'intention des demandeurs* qui vous aura été remis avec la décision : il donne des renseignements utiles pour préparer votre demande de révision.

Si votre demande de révision est refusée, vous pouvez vous adresser à un tribunal : il s'agira alors d'une demande de révision judiciaire, pour la présentation de laquelle la Commission ne pourra pas vous aider.

Service de référence du Barreau (SRB)

Si vous cherchez un service qui peut vous renvoyer à un avocat ou à un parajuriste, le Service de référence du Barreau (SRB) peut vous aider. Lorsque vous demandez une référence en ligne, nous vous mettons en relation avec un avocat ou un parajuriste que vous pourrez consulter gratuitement pendant 30 minutes pour vous aider à déterminer vos droits et options. Comme Internet joue un rôle croissant dans l'ouverture de l'accès à la justice, le SRB permet des références en ligne, 24 heures par jour.

Vous pouvez commencer le processus en allant au <https://lsrs.iso.ca/>.

Aide juridique Ontario (AJO)

Aide juridique Ontario (AJO) peut vous fournir des services bien adaptés à votre problème juridique.

Pour obtenir des renseignements sur les services d'aide juridique tels que son programme de certificat, vous pouvez communiquer avec la ligne AJO pour les personnes incarcérées dans les établissements correctionnels, qui acceptent les appels à frais virés.

Par téléphone, au 416-649-2531 ou 1-866-883-9665

Par courriel, au legalaid.on.ca.

Et si la Commission m'accorde ma libération conditionnelle, mais que je souhaite rester incarcéré jusqu'à la fin de ma peine?

Votre ALE vous rencontrera si vous obtenez votre libération conditionnelle. Si vous souhaitez rester incarcéré, il vous indiquera comment en demander la révocation avant votre remise en liberté.

En demandant cette révocation, vous demandez à la Commission d'annuler sa décision, processus qu'il ne faut pas confondre avec la révocation de votre liberté pour bris de conditions.

Qu'est-ce que la surveillance gps?

Le Programme de surveillance gps, administré par le ministère du Solliciteur général, peut être utilisé pour surveiller les libérés conditionnels. Votre ALE vous renseignera davantage lorsqu'il vous rencontrera.

À qui dois-je m'adresser pour en savoir plus?

Votre ALE peut répondre à vos questions et vous renseigner davantage.

Planification d'une libération conditionnelle

Une bonne planification

Il vous paraît sûrement difficile de planifier votre vie dans la collectivité alors que vous êtes encore incarcéré. Pourtant, vous devriez commencer à réfléchir :

- à ce que vous allez faire de votre temps;
- aux programmes et activités auxquels vous participerez dans l'établissement carcéral;
- à la façon dont ceux-ci vous aideront à élaborer votre plan et à réussir votre réinsertion sociale.

Voici quelques conseils pour améliorer vos chances d'être libéré sous condition :

- Réfléchissez aux décisions qui ont entraîné vos démêlés avec la justice et à ce que vous devez faire pour éviter toute récidive si vous êtes mis en liberté;
- Suivez les programmes offerts dans l'établissement et soyez prêt à expliquer à la Commission ce qu'ils vous ont appris;
- Obtenez de bons rapports sur votre travail;
- Évitez toute activité illégale et tout comportement répréhensible pendant votre détention;
- Établissez des liens dans la collectivité et l'établissement : famille, employés, école, organismes (comme la Société John Howard ou la Société Elizabeth Fry), et services de traitement et de counseling (comme un psychologue, un psychiatre, un travailleur social ou une aumônerie).

Liste de vérification

Servez-vous de la liste suivante pour recenser les activités utiles auxquelles vous participez dans l'établissement.

- Je participe à des programmes de désintoxication;
- Je participe à des programmes de maîtrise de la colère;
- Je participe à des séances individuelles de counseling;
- Je participe à des réunions de groupe (AA, NA);
- J'ai tissé des liens dans ma communauté;
- Je réfléchis à ce qui m'a amené en prison et à ce que je ferai différemment si je suis mis en liberté;
- Je ne jette pas le blâme sur les autres pour la situation dans laquelle je me trouve;
- Je me comporte bien dans l'établissement;
- J'obtiens de bons rapports du personnel de l'établissement (grâce auxquels je me qualifierais peut-être pour un programme de travail);
- Je réfléchis au lieu où je vais résider et à la façon dont j'occuperai mon temps si j'obtiens ma libération conditionnelle.

Vous pouvez demander à votre ALE d'autres façons de vous distinguer au cours de votre incarcération.

Établissement de votre plan de libération conditionnelle

La Commission a besoin de savoir ce que vous comptez faire si elle vous libère sous condition. Vous devez donc établir un plan indiquant les mesures que vous prenez pour une réinsertion sociale couronnée de succès. Il devrait en outre aborder les facteurs qui vous ont poussé à commettre votre infraction.

Soyez prêt à présenter votre plan à la Commission, en personne, lors d'une audience électronique ou par écrit comprenant :

- les décisions qui vous ont poussé à commettre votre infraction, et comment vous prévoyez éviter toute activité criminelle à l'avenir;
- les programmes thérapeutiques ou de soutien que vous suivez ou prévoyez suivre;
- les liens que vous avez tissés dans votre communauté, et desquels vous obtiendrez un soutien;
- les occasions d'emploi ou d'études que vous envisagez de saisir;
- où et avec qui vous vivrez.

Soyez aussi précis que possible. Avec l'aide de votre ALE, assurez-vous de l'exactitude du plus grand nombre possible de renseignements. Tâchez d'obtenir des lettres de centres de désintoxication, d'écoles ou d'employeurs confirmant votre inscription ou la possibilité de trouver un emploi. De même, il est fortement recommandé d'obtenir des lettres des personnes qui vous parrainent, c'est-à-dire de ceux chez qui vous entendez habiter, et d'autres organismes de soutien dans la collectivité.

Choix du lieu de résidence

Dites clairement où vous habiterez et avec qui. Demandez-vous si la Commission et la collectivité considéreront que vous avez choisi un endroit sûr favorisant votre réinsertion. Tâchez d'obtenir d'une personne qui vous parraine une lettre attestant de votre plan de résidence, c'est-à-dire la durée de votre séjour, les règles que vous devrez respecter, et si vous devrez verser un loyer.

Posez-vous les questions suivantes sur votre choix de résidence :

- Est-il légal pour moi d'y habiter?
- Les personnes qui y vivent vont-elles m'aider ou entraver ma réinsertion?
- Y a-t-il de la drogue, de l'alcool ou des armes à feu dans la résidence?
- Est-ce que je risque, en choisissant ce lieu, de me rapprocher de situations ou de personnes qui pourraient m'inciter à récidiver?
- Y a-t-il des installations de loisirs près de la résidence?

Toxicomanie

Si vous avez un problème de dépendance, la Commission s'attend à ce que vous en parliez dans votre plan. Prenez les devants en participant, si vous le pouvez, à des programmes ou à du counseling de lutte contre la toxicomanie au cours de votre incarcération. Si votre problème remonte à longtemps, il pourrait être utile de vous inscrire à un centre de désintoxication, puis dans un centre de rétablissement après votre libération conditionnelle. Si votre problème n'est pas très grave, vous pourrez peut-être le résoudre en participant à des séances de counseling lors de votre liberté sous condition. Tâchez d'obtenir une lettre d'un organisme qui offre des services de counseling confirmant que vous avez pris rendez-vous et précisant le type de soutien que vous recevrez.

La Commission a besoin de savoir si vous êtes conscient des causes de vos problèmes. Vous devriez pouvoir répondre aux questions suivantes :

- Pourquoi est-ce que je bois?
- Pourquoi est-ce que je consomme de la drogue?
- Y a-t-il des problèmes sous-jacents dont je dois m'occuper?

- Comment est-ce que je compte régler ces problèmes?
- Comment ma dépendance a-t-elle influencé mon comportement?
- Est-ce que je sais de quelle aide j'ai besoin et suis-je prêt à l'accepter?
- Si j'ai été incarcéré plusieurs fois, pourquoi n'ai-je pas réussi à briser le cycle jusqu'à présent?
- Sur quels soutiens pourrai-je compter après mon traitement? Famille? Amis? Conseillers?

Emploi

Si vous envisagez de travailler après votre mise en liberté, la Commission voudra savoir si votre emploi est confirmé et en quoi votre travail s'intégrera à votre plan de libération conditionnelle. Elle vous demandera peut-être quelles sont vos aptitudes professionnelles et combien de temps vous avez gardé un emploi auparavant. Donc, si vous cherchez un emploi, réfléchissez à vos aptitudes et aux personnes et organismes qui peuvent vous aider à trouver un travail.

Si un travail vous attend, assurez-vous que vous êtes capable de répondre aux questions suivantes :

- Combien de temps travaillerez-vous? Est-ce un emploi à temps partiel ou à temps plein?
- Quel sera votre horaire?
- Comment vous déplacerez-vous?
- Combien de jours par semaine allez-vous travailler?

Vous devriez pouvoir fournir une lettre de votre employeur répondant à ces questions.

Éducation

Si vous envisagez d'étudier pendant votre libération conditionnelle, la Commission voudra savoir si votre inscription à un établissement d'enseignement est confirmée. Réfléchissez à vos objectifs à court et à long terme en matière d'éducation. Si vous voulez suivre des cours, commencez alors que vous êtes incarcéré, si possible. Si vous souhaitez poursuivre votre formation pendant votre libération conditionnelle, la Commission voudra connaître vos projets et savoir à quoi vous serviront les cours que vous voulez prendre. Vous devrez expliquer à la Commission comment votre plan vous aidera et comment vous subviendrez à vos besoins pendant vos études. Si vous comptez étudier, essayez d'obtenir le maximum de renseignements sur le programme que vous envisagez de suivre pour déterminer s'il vous convient vraiment. Demandez-vous aussi si votre plan d'éducation est compatible avec le plan de désintoxication ou d'emploi que vous présentez à la Commission, le cas échéant.

Réfléchissez aux questions suivantes :

- Suis-je admissible au programme que je veux suivre?
- Quelles sont les dates de début et de fin du programme?
- À quel moment de la journée auront lieu les cours?
- Mes cours seront-ils en conflit avec un traitement que je suivrai, le travail que j'aurai ou le couvre-feu auquel je serai astreint?
- Ai-je une lettre de l'établissement d'enseignement confirmant mon inscription?
- Ai-je une aide financière ou suis-je admissible à un prêt d'études?

Feuille de travail

Inscrivez ci-dessous les détails de votre plan à mesure que vous les confirmez. Puis, transmettez ces renseignements à votre ALE dans le cadre de votre plan de libération conditionnelle.

NOM

Nom de famille : _____

Prénom : _____

RÉSIDENCE

Avec qui vivrez-vous?

Nom : _____

Adresse : _____ Ville : _____

No de téléphone : _____

Qui d'autre vit à cette adresse?

Nom : _____ Lien avec vous : _____

Nom : _____ Lien avec vous : _____

Des personnes mineures vivent-elles à cette adresse? Oui Non

Si oui, qui sont-elles et quel âge ont-elles? _____

Lien avec vous : _____

DÉSINTOXICATION

Programme : _____

Type et nom du programme Type/Name : _____

Adresse : _____

Lieu (si différent de l'adresse) : _____

No de téléphone : _____

Personne-ressource : _____

Durée du programme : _____

J'ai pris connaissance des règles du centre de désintoxication et je peux m'y conformer.

ÉDUCATION

Établissement : _____

Programme/cours : _____

Adresse : _____ Ville : _____

No de téléphone : _____ No d'étudiant : _____

Date de début/de fin : _____

Ce plan est-il confirmé? Oui Non

EMPLOI

Entreprise : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Lieu de travail : _____

No de téléphone : _____

Personne-ressource : _____

Type de travail : _____

Nombre d'heures par jour ou semaine : _____

Salaire horaire : _____

Est-ce un ancien employeur? Oui Non

Ce plan est-il confirmé? Oui Non

SOUTIEN DANS LA COMMUNAUTÉ : FAMILLE ET AMIS

Nom : _____ Lien avec vous : _____

No de téléphone : _____

Nom : _____ Lien avec vous : _____

No de téléphone : _____

Nom : _____ Lien avec vous : _____

No de téléphone : _____

